

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

**CM2022/04/04/34 : CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA
METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION "LES CANAUX"**

La Métropole souhaite faire progresser la part de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans l'économie métropolitaine. L'économie circulaire et l'ESS sont indissociables comme outils de transition économique, écologique et sociale de nos territoires. Des points de convergence sont à retrouver au cœur-même des principes de l'ESS et de l'économie circulaire.

L'économie circulaire est un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et qui s'inspire notamment des notions d'économie verte, d'économie de l'usage ou d'économie de la fonctionnalité, de la performance et de l'écologie industrielle et territoriale. Son objectif est de produire des biens et services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières, et des sources d'énergies non renouvelables.

L'ESS est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine. Les entreprises de l'ESS mettent au cœur de leurs préoccupations les personnes et le territoire et sont porteuses de projets utiles à notre société et soucieuse du partage du pouvoir et des richesses produites.

D'un côté l'aspect technique et de l'autre la dimension humaine, ces deux domaines s'articulent ce qui rend possible un déploiement commun et concomitant vers une transition écologique, juste, solidaire et démocratique, d'autant plus qu'aujourd'hui la crise sanitaire a rendu encore plus prégnants les défis socio-économiques sur le territoire métropolitain.

Pour ce faire, la Métropole a délibéré lors du Conseil métropolitain du 11 octobre 2019, pour une première convention pluriannuelle d'objectifs avec Les Canaux pour la période 2019-2021. La Métropole a versé une subvention de 120 000 euros par an pendant trois ans. Il est également rappelé que la Métropole a pris une décision le 3 juillet 2020 au cœur de la crise Covid afin de soutenir les acteurs économiques à impact social et environnemental du territoire métropolitain et soutenir les initiatives économiques sociales et solidaires. La Métropole a versé une subvention de 160 000 euros additionnel en 2020.

Cette convention, qui a donné satisfaction, a permis un accompagnement de la Métropole par les Canaux dans la structuration de l'action métropolitaine en matière d'économie sociale et solidaire. En effet, les Canaux ont accompagné la Métropole dans l'organisation et l'animation du programme d'accompagnement pour des achats circulaires et solidaires et plus spécifiquement dans le cadre de la participation de la Métropole au Fonds Résilience piloté de la région Ile-de-France en apportant un appui opérationnel aux entreprises de l'ESS pour déposer leur dossier et bénéficier de cette aide.

Fort de ce partenariat réussi, il est proposé de l'intensifier et de l'élargir à d'autres secteurs d'intervention de la Métropole dans lesquels l'ESS joue un rôle important : l'innovation sociale, l'économie de proximité et la vitalité des centres-villes, et enfin la culture.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour :

- Approuver le projet de convention entre la Métropole du Grand Paris et Les Canaux pour une durée de trois ans et verser une subvention annuelle de 200 000 euros,
- Autoriser le Président, à signer les actes administratifs correspondants et à suivre la bonne exécution de ce partenariat.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'économie circulaire, sociale et solidaire, et d'économie collaborative,

Vu les statuts des Canaux,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement annexé à la présente,

Considérant l'enjeu pour la Métropole du Grand Paris d'étendre son partenariat avec les Canaux afin de soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire du territoire métropolitain,

Considérant la proposition des Canaux, à son initiative, d'un plan d'action qu'elle pourrait mettre en œuvre sous sa responsabilité dans la continuité des travaux initiés depuis 2019,

Considérant que les actions proposées et menées par les Canaux contribuent à développer l'attractivité économique de la Métropole et participent à son rayonnement,

Considérant que les actions proposées et menées par les Canaux animent et dynamisent l'écosystème métropolitain d'innovation,

Considérant que les actions proposées et menées par les Canaux contribuent à la politique culturelle de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que les actions proposées et menées par les Canaux dynamisent la communauté du programme Centres-villes vivants,

Considérant l'intérêt de la Métropole du Grand Paris de conclure un partenariat avec les Canaux afin de soutenir l'activité des porteurs de projet à impact social et environnemental du territoire métropolitain et à valoriser les initiatives économiques sociales et solidaires,

Considérant que Messieurs Xavier LEMOINE, Eric PLIEZ et Madame Karina PEREZ membres de l'assemblée générale de l'association, ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Développement économique et Attractivité » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de financement triennale (2022-2024) avec l'association « les Canaux ».

ATTRIBUE une subvention annuelle de 200 000 euros (deux cents-mille euros) aux Canaux en 2022, 2023 et 2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 des budgets 2022 et suivants de la Métropole du Grand Paris.